

PRAEFATIO

Quo ex tempore Pius IX, cum « *orientalium negotia novis curis excitanda, confovendos ritus, corrigendos mores, disciplinam restituendam meditaretur, prius de legibus Ecclesiae colligendis edendisque* » cogitavit, centum quinquaginta anni nondum praeterlapsi sunt. « *Neque sapientissimum Pontificem fugit inchoandum esse a primis Graeciae fontibus, unde tam multa ad orientem ultimum septentrionemque derivarunt* » (Pitra, *Iuris ... praef.*). Summo Pontifice praecipiente, Ioannes Baptista Pitra O.S.B., postea Cardinalis, dispersos orientalium legum fontes inquisivit, Eo adjuvante inquisita collegit, Eo procurante, collecta publici iuris fecit (cfr *ibid.*) in duobus voluminibus, quae « *Iuris ecclesiastici Graecorum historia et monumenta* » inscribuntur.

Qui Romanus Pontifex, cum omnia expertus est, ut « *in Oriente integrum inviolatumque catholicae fidei servaretur depositum, utque Ecclesiastica disciplina prospere procederet, et sacra liturgia omni sanctitate ac splendore fulgeret* » (Acta Pii IX, III, 402-403), specialem Coetum purpuratorum Patrum, « *Congregationem de Propaganda Fide pro Negotiis Ritus Orientalis* » nuncupatum, Constitutione apostolica Romani Pontifices (6 Ian. 1862) constituit atque ipsi ambitum negotiorum administrandorum circumscripsit, id etiam voluit, ut in eodem Coetu stabili modo atque pontificia nominatione haberetur Cardinalis Ponens, « *qui munere fungatur sedulo dirigendi studia, quae necessaria sunt ad colligendos Ecclesiae orientalis canones et ad examinandos, ubi opus fuerit, omnes orientales libros cuiusque generis sint, sive huiusmodi libri respiciant Sacrorum Bibliorum versiones sive catechesim, sive disciplinam* » (*ibid.*, 410).

Exorsis de re canonica orientali studiis, nonnulli ex orientalium Ecclesiarum Episcopis, qui de quaestionibus Concilio Vaticano I proponendis rogati erant, de iuris canonici orientalis recognitione in ipso Concilio agendum esse existimabant. Horum votorum interpretes praesertim

PRÉFACE

Depuis le temps où Pie IX, en « *réfléchissant sur les affaires des orientaux à traiter avec des soins nouveaux, les rites à favoriser, les mœurs à corriger, la discipline à restaurer, pensa tout d'abord à recueillir et publier les lois de l'Eglise* », il ne s'est pas encore passé cent cinquante ans. « *Et il n'a pas échappé au très sage Pontife qu'il fallait commencer par les premières sources de la Grèce d'où dérivèrent tant de bienfaits pour l'orient le plus éloigné et pour l'occident* » (Pitra, *Iuris...*, Préf.). Par ordre du Souverain Pontife, Jean Baptiste Pitra O.S.B., devenu ensuite Cardinal, se mit à la recherche des sources dispersées des lois orientales, grâce à Son aide il recueillit le fruit de ses recherches, grâce à Son soutien il publia ce qu'il avait recueilli (cfr. *ibid.*) en deux volumes sous le titre « *Iuris ecclesiastici Graecorum historia et monumenta* ».

Le même Pontife Romain, après avoir fait tous les efforts pour que « *fût conservé intégral et intact en Orient le dépôt de la foi catholique et que la discipline ecclésiastique se développât favorablement et la liturgie sacrée resplendît en toute sainteté et beauté* » (Acta Pii IX, III, 402-403), a institué par la Constitution apostolique Romani Pontifices (6 janv. 1862) un Groupe spécial de Pères Cardinaux nommé « *Congrégation pour la Propagation de la Foi pour les Affaires de Rite Oriental* », il lui a déterminé le domaine des affaires à administrer, et il a voulu aussi qu'il y eût dans le même Groupe, d'une manière stable et par nomination pontificale, un Cardinal Ponent « *qui remplisse la charge de diriger soigneusement les études nécessaires pour recueillir les canons de l'Eglise orientale et examiner, là où il le fallait, tous les livres orientaux de tout genre, que ces livres concernent les traductions des Bibles sacrées, le catéchisme ou la discipline* » (*ibid.* 410).

Une fois que les études de droit canonique oriental ont commencé, quelques Evêques des Eglises orientales, qui avaient été invités à proposer des questions au Concile Vatican I, estimèrent qu'il fallait traiter de la révision du droit canonique oriental dans le Concile lui-même. Les inter-

fuerunt Gregorius Yussef, Patriarcha Ecclesiae Melkitarum, qui graviter de iuris canonici orientalibus proprii unicuique ritui congruentis egestate doluit (Mansi 49, 200), necnon Joseph Papp Szilagyi Magno Varadinensis Episcopus ritus orientalis, qui plurimorum ecclesiasticarum disciplinarum capitulum restaurationem exoptavit, integrum fere Codicem quandam describens (ibid., 49, 198).

Ipsa Concilii Vaticani I praeparatoria « Commissio super missionibus et Ecclesiis ritus orientalis », in sexto Congressu, agnovit Ecclesias orientales iuris canonici Codicem, qui earum disciplinam constitueret, maxime indigere, Codicem nempe magnae auctoritatis, completo et omnibus nationibus communi atque ad temporum circumstantias accommodato (ibid., 49, 1012).

Cum vero eadem Commissio progredientibus laboribus ab hac sententia recessisset, unicitatem disciplinae in universa Ecclesia potius invocando (ibid., 50: 31, 34*, 45*-46*, 74*-75*), effectum est, ut in aula conciliari graves vocetutandae orientalium disciplinae faventes proferrentur.*

Inter eos, qui in hunc sensum locuti sunt, enituit Patriarcha Joseph Audu, caput Ecclesiae Catholicae Chaldaeorum, qui in Congregatione Generali XVI Concilii varietatem « in iis, quae praeter fidem sunt », utpote « divinae certe virtutis ac omnipotentiae argumentum in unitate Ecclesiae catholicae », strenue propugnavit atque pro sua Ecclesia patriarchali imprimis exposulavit ut « data venia assignentur locus et tempus » ad « novum ius canonicum », antiquis canonibus necnon postulatis Concilii congruum, componendum atque Patrum approbationi praebendum (ibid., 50, 515 et 516).

Concilio Vaticano I, ob rerum angustias, ante finem dimisso, Leoni XIII, de rebus orientalibus cunctis in compluribus « Patriarcharum orientalium conferentiis » plane edocto, placuit magnis laudibus extollere « rei liturgicae disciplinaeque orientalis iure probatam varietatem », quae cum catholicitatis notam in Ecclesia Dei admirabiliter illustraret (Litt. ap. Orientalium dignitas, 30 Nov. 1894, prooem.).

prêtes de ces désirs furent surtout Grégoire Yussef, Patriarche de l'Eglise des Melkites, qui s'est plaint fortement du manque d'un droit canonique propre aux orientaux et conforme à chacun des rites (Mansi 49, 200), et Joseph Papp Szilagyi Magno, Evêque de Varadine de rite oriental, qui a souhaité la restauration de très nombreux points de la discipline ecclésiastique, décrivant presque un Code entier (ibid. 49, 198).

Même la « Commission pour les missions et les Eglises de rite oriental » préparatoire au Concile Vatican I reconnu dans sa sixième Assemblée que les Eglises orientales ont grand besoin d'un Code de droit canonique qui constituerait leur discipline, c'est-à-dire un Code de grande autorité, complet et commun à toutes les nations et adapté aux circonstances des temps (ibid. 49, 1012).

Mais comme la même Commission, avec la progression des travaux, s'était écartée de cette opinion, invoquant plutôt l'unicité de la discipline dans toute l'Eglise (ibid. 50: 31*, 34*, 45*-46*, 74*-75*), il s'ensuivit que dans la salle conciliaire des voix considérables se sont élevées pour soutenir la discipline des orientaux.

Parmi ceux qui se sont prononcés dans ce sens s'est distingué le Patriarche Joseph Audu, chef de l'Eglise Catholique des Chaldéens, qui, dans la XVIe Congrégation Générale du Concile, défendit énergiquement la variété « dans le domaine qui est en dehors de la foi », en tant qu'elle est « certainement un argument de la vertu et de la toute-puissance divine dans l'unité de l'Eglise catholique », et pour son Eglise patriarchale il a demandé avant tout qu'« avec l'autorisation voulue soient fixés le temps et le lieu » pour rédiger « un nouveau droit canonique » conforme aux anciens canons et aux souhaits du Concile et le soumettre à l'approbation des Pères » (ibid. 50, 515 et 516).

A la suite de l'interruption du Concile Vatican I avant sa fin en raison des circonstances difficiles, Léon XIII, qui était parfaitement informé de toutes les questions orientales dans plusieurs « conférences des Patriarches orientaux », a bien voulu exalter par de grandes louanges « la variété de la liturgie et de la discipline orientales approuvée par le droit », en tant qu'elle illustre admirablement la note de catholicité dans l'Eglise de Dieu » (Lettre ap. Orientalium dignitas, 30 nov. 1894, Préamb.).

Sub sapienti eiusdem Pontificis regimine, cum recognitio disciplinae canonicae Ecclesiarum orientalium undequaque in votis esset simulque nihil optabilius videretur quam ut id negotium a singulis iisdem Ecclesiis perficeretur atque Sedi Apostolicae in recognitionem subiceretur, plures Synodi particulares congregatae sunt. Quas inter eminent Synodus Sciarfensis Syrorum anno 1888 congregata, Synodus Leopoliensis Ruthenorum anno 1891 habitata, Synodi Alba-Julienes Rumenorum annis 1882 et 1900 coadunatae, denique Synodus Alexandrina Coptorum anno 1898 celebrata. Postrema vero ex his Synodis, in quibus praecipua canonicae singularum Ecclesiarum disciplinae capita fere ex integro recognita sunt, Synodus Armenorum fuit, quam sanctus Pius X, Romae, anno 1911 Congregari iussit, ut in ea « de iuribus Patriarcharum et Episcoporum, de recta fidelium administratione, de cleri disciplina, de Monachorum institutis, de missionum necessitatibus, de cultus divini decore, de S. Liturgia » ageretur (Ep. Vobis plane, 30 Aug. 1911).

Synodorum memoratarum acta et decreta, si simul cum eis, quae superioribus temporibus edita sunt, ut acta et decreta Synodi Montis Libani Maronitarum anno 1736 habitae et in « forma specifica » a Benedicto XIV approbatae (Breve Singularis Romanorum, 1 Sept. 1741), necnon Synodi Ain-Trazensis Graeco-Melkitarum, anno 1835 celebratae, considerentur, eam fere imaginem gignunt, ut tunc temporis, patrimonio disciplinari omnium orientalium Ecclesiarum, sacris primaevae Ecclesiae canonibus sancito, quodammodo adumbrato, tot ordinationes canonicae a Suprema Ecclesiae Auctoritate approbatae requirerentur, quot essent in catholica Ecclesia sinu « Ritus » orientales. Pro latina vero Ecclesia, interdum « Codex iuris canonici », a sancto Pio X, Litteris apostolicis Arduum sane munus, die 19 Martii 1904, magno animo sapientique consilio inchoatus, citato gradu exarabatur.

Vertente anno 1917, Benedictus XV, non solum Codicem iuris canonici pro Latina Ecclesia, « expectationem totius catholici orbis explens » (Motu proprio Cum iuris canonici, 15 Sept. 1917), promulgavit, sed etiam de orientalibus Ec-

Sous le sage gouvernement du même Pontife, comme la révision de la discipline canonique des Eglises orientales faisait l'objet de vœux de toutes parts et qu'en même temps rien ne paraissait plus souhaitable que de réaliser ce travail au sein de chacune de ces mêmes Eglises et de le soumettre à la révision du Siège Apostolique, plusieurs Synodes particuliers se sont réunis. Parmi eux se signalent le Synode de Charfé des Syriens réuni en 1888, le Synode de Lyov des Ruthènes tenu en 1891, les deux Synodes d'Alba-Julia des Roumains réunis en 1882 et 1900, enfin le Synode d'Alexandrie des Coptes célébré en 1898. Le dernier de ces Synodes, dans lesquels les points principaux de la discipline canonique de chaque Eglise ont été révisés presque intégralement, fut le Synode des Arméniens que saint Pie X ordonna de réunir à Rome en l'année 1911 pour qu'il y fût traité « des droits des Patriarches et des Evêques, du juste gouvernement des fidèles, de la discipline du clergé, des instituts des Moines, des exigences des missions, de la dignité du culte divin, de la S. Liturgie » (ep. Vobis plane, 30 août 1911).

Si on compare les actes et les décrets des Synodes mentionnés à ceux qui ont été publiés dans les temps passés, comme les actes et les décrets du Synode du Mont Liban des Maronites tenu en 1736 et approuvé en « forme spécifique » par Benoît XIV (Bref Singularis Romanorum, 1^{er} sept. 1741), et ceux du Synode de Ain-Traz des Grecs-Melkites célébré en 1835, on obtient une image de ce temps telle que, pour le patrimoine disciplinaire de toutes les Eglises orientales sanctionné par les canons sa- crés de l'Eglise primitive mais en quelque sorte mis à l'ombre, il faudrait autant d'organisations canoniques approuvées par l'Autorité Suprême de l'Eglise qu'il existe de « Rites » orientaux au sein de l'Eglise catholique. Cependant, pour l'Eglise latine, le « Code de Droit Canonique », entrepris le 19 mars 1904 par saint Pie X avec la Lettre apostolique Arduum sane munus, avec un grand courage et une sage décision, était en cours d'élaboration accélérée.

En 1917, Benoît XIV a non seulement promulgué le Code de droit canonique pour l'Eglise latine, « comblant l'attente de tout le monde catholique » (Motu proprio Cum iuris canonici, 15 sept. 1917), mais il a aussi accordé une

clesiis summopere cogitavit « quippe quae », ut ipse scripsit, « in vetustiore suorum temporum memoria lumina offerant sanctitatis doctrinaeque tam clara, ut eorum splendore etiam nunc, tanto intervallo, reliquas christianorum regiones » collustrent (Motu proprio Dei providentis, 1 Maii 1917). Ipse « Sacram Congregationem pro Ecclesia Orientali » instituit, die 1 Maii 1917, eandemque, ut in Codice iuris canonici, die Pentecostes eiusdem anni promulgato, legebatur, « omnibus facultatibus, quas aliae Congregationes pro Ecclesiis ritus Latini obtinent » (can. 257 § 2), quibusdam tantum exceptis, ornavit; quo factum est, ut aptis rationibus provideretur ad ea provehenda, quae ob rei iuridicae difficilem naturam vix vel ne vix quidem a singulis Ecclesiis orientalibus obtineri possent. Praeterea, mense Octobri eodem vertente anno, in ipsa Urbe condere decrevit « proprium altiorum studiorum domicilium de rebus orientalibus », Pontificium nempe Institutum Orientalium Studiorum, « Orientis catholici ad spem veteris prosperitatis excitandi causa » atque in eo, praeter alias disciplinas, « ius canonicum omnium Orientis christianarum gentium » explorari ac doceri iussit (Motu proprio Orientis catholici, 15 Oct. 1917).

Enimvero, Sacra Congregatio « pro Ecclesia Orientali » primis laborum annis, Ecclesiis, in quibus leges canonicae sat neglectae erant vel plura caduca, obsoleta aut manca complectebantur, vel quae, in luce Codicis iuris canonici nuper promulgati, propria quasi traditione postposita, progredi se posse existimabant, quaedam responsa dedit eo consilio, ut de priorum temporum more in singularum Ecclesiarum Synodis novae leges elaborarentur atque Sedi Apostolicae in recognitionem submitterentur.

Paulatim vero in omnibus Ecclesiis opinio praevaluit, nihil melius fore quam ut leges, quae omnibus Ecclesiis orientalibus communes erant vel eiusmodi esse debere censebantur in unum organicum « Corpus legum » cura Sedis Apostolicae componendum atque a Summo Pontifice promulgandum, colligerentur.

grande attention aux Églises orientales, « vu que, écrit-il lui-même, dans la plus ancienne mémoire de leurs temps, elles offrent des lumières de sainteté et de doctrine tellement claires que, même maintenant, après un si long intervalle, elles éclairaient par leur splendeur les autres régions des chrétiens » (Motu proprio Dei providentis, 1^{er} mai 1917). Il a institué lui-même, le 1^{er} mai 1917, la « Sacrée Congrégation pour l'Église orientale » et, comme on pouvait lire dans le Code de droit canonique, promulgué à la Pentecôte de la même année, il l'a munie de « toutes les facultés qu'ont les autres Congrégations pour les Églises de rite latin » (can. 257, § 2), à l'exception seulement de quelques-unes; d'où il résulta qu'on pouvait par des moyens adéquats promouvoir ce qui, à cause de la difficulté naturelle des questions juridiques, pouvait à peine, ou pas même, être obtenu par chacune des Églises orientales. En outre, au mois d'octobre de la même année, il a décidé de fonder à Rome même « le siège propre des études supérieures des sciences orientales », c'est-à-dire l'Institut Pontifical d'Études Orientales, « pour éveiller l'Orient catholique à l'espérance de son ancienne prospérité », et il ordonna qu'y fût approfondi et enseigné, entre autres disciplines, le « droit canonique de toutes les nations chrétiennes de l'Orient » (Motu proprio Orientis catholici, 15 oct. 1917).

En effet, dans les premières années de travail, la Sacrée Congrégation « pour l'Église Orientale » a donné certaines réponses aux Églises où les lois canoniques étaient assez négligées ou comprenaient des éléments caducs, désuets ou imparfaits, ou bien qui, laissant presque de côté leur propre tradition, estimaient pouvoir progresser à la lumière du Code de droit canonique récemment promulgué; elle le fit dans l'expectative que de nouvelles lois fussent élaborées selon l'usage des temps anciens dans les Synodes de chacune des Églises et soumises à la révision du Siège Apostolique.

Peu à peu dans toutes les Églises prévalut l'opinion que le mieux serait que les lois, qui étaient communes à toutes les Églises orientales ou étaient censées devoir l'être, fussent recueillies dans un seul « Corps de lois » organique à composer par le Siège Apostolique et qui devrait être promulgué par le Souverain Pontife.

Idcirco Pius XI, in audientia Cardinali Sacrae Congregationis pro Ecclesia Orientali Secretario, Aloisio Sincero die 3 Augusti 1927 concessa, votis Cardinalium eiusdem Congregationis Membrorum, paucis ante diebus in Coetu plenario congregatorum, perpensis, codificationem iuris canonici orientalis non tantummodo necessariam existimavit, sed inter urgentiora negotia adnumeravit atque decrevit, ut Ipse ei praeesset.

Veruntamen anno 1929 codificatio orientalium canonicae disciplinae reapse initium habuit.

Eodem anno incipiente, die 5 Ianuarii, Summus Pontifex mandavit consulendos Orientis Praesules, Patriarchas imprimis, « ut, collatis consiliis, libere significarent quae de hoc tanti momenti negotio sentirent, simulque mentem suam aperirent qua via et qua ratione procedendum esset, respectu praesertim habito ad disciplinam, traditiones, necessitates atque privilegia uniuscuiusque ritus, ut Codificatio in veram utilitatem vergeret illarum Ecclesiarum, cleri, populi ». Praeterea, Patriarchis necnon Archiepiscopis, singulis ritibus praepositis, die 20 Iulii, mandatum est, ut idoneum sacerdotem pro suo cuiusque ritu deligerent, qui operam navaret ad memoratum opus (AAS 21 [1929] 669).

Die 27 Aprilis, in audientia Cardinali Sacrae Congregationis pro Ecclesia Orientali Secretario concessa, Summus Pontifex Sibi peculiare « Consilium Praesidentiae » codificationis orientalis, de quo iamdudum anno 1927 cogitaverat, constituit, cuius Membra fuerunt Cardinales Petrus Gasparri, Aloisius Sincero et Bonaventura Cerretti, et parvam Consultorum Commissionem e tribus iuris peritis constantem ei adiunxit.

Eodem vertente anno, Consilium Praesidentiae, postquam Praesulum Orientis responsa de opportunitate codificationis orientalis cura Sedis Apostolicae peragenda necnon de rationibus procedendi in tanti momenti negotio rite collecta et mature perpensa sunt, in Plenario Coetu die 4 Iulii coadunato, non tantummodo unanimam fere Orientis vocem repperit hoc negotio omnino faventem, sed etiam plura optata ad hanc provinciam spectantia ad Summum Pontificem detulit.

C'est pourquoi, Pie XI, dans l'audience accordée le 3 août 1927 au Cardinal Secrétaire de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise Orientale, Louis Sincero, après avoir pesé les avis des Cardinaux Membres de la même Congrégation qui s'étaient réunis peu de jours auparavant en Assemblée Plénière, non seulement a estimé nécessaire la codification du droit canonique oriental, mais il l'a comptée parmi les affaires les plus urgentes et il a décidé d'y prendre lui-même la présidence.

Cependant la codification de la discipline canonique des orientaux ne commença réellement qu'en 1929.

Au début de la même année, le 5 janvier, le Souverain Pontife ordonna de consulter les Prélati d'Orient, les Patriarches en premier lieu, « pour que, après échange d'avis, ils manifestent librement leur pensée au sujet de cette affaire si importante en indiquant en même temps la voie et l'ordre de la procédure à suivre, en tenant particulièrement compte de la discipline, des traditions, des exigences et des privilèges de chacun des rites, afin que la Codification tînt à la vraie utilité de ces Eglises, du clergé et du peuple ». En outre, il a été ordonné, le 20 juillet, aux Patriarches et aux Archevêques qui étaient à la tête de chaque rite, de choisir, chacun pour son rite, un prêtre idoine pour collaborer activement à l'œuvre susmentionnée (AAS 21/1929/669).

Le 27 avril, le Souverain Pontife, dans l'audience accordée au Cardinal Secrétaire de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise Orientale, institua pour lui-même un « Conseil de Présidence » spécial de la codification orientale, auquel il avait déjà pensé en 1927, dont les Membres furent les Cardinaux Pierre Gasparri, Louis Sincero et Bonaventura Cerretti, et il y joignit une petite Commission de Consultants composée de trois experts en droit.

La même année, le Conseil de Présidence, après avoir dûment recueilli et mûrement pesé les réponses des Prélati de l'Orient sur l'opportunité de la codification orientale à accomplir par le Siège Apostolique et sur la manière de procéder dans une affaire de si grande importance, dans son Assemblée Plénière réunie le 4 juillet, a non seulement enregistré l'accord presque unanime de l'Orient tout à fait favorable à cette affaire, mais il a aussi présenté au Souverain Pontife plusieurs vœux relatifs à ce domaine.

Hisce mature perpensis, Summus Pontifex, uti ex « Notificatione » die 17 Iulii 1935 constat, statuit:

- « 1) ut studia historico-canonica, quae praeparatoria vocantur, de legibus et consuetudinibus singularium Ecclesiarum a sacerdotibus, quos Excellentissimi Episcopi Romam mittendos elegerint, conficerentur;
- 2) ut canonum schemata a praedictis sacerdotibus delegatis redacta ad Excellentissimos Ordinarios mitterentur, ut de iisdem animadversiones facere possint;
- 3) ut iuridici singularium Ecclesiarum fontes, canonici praesertim, exquirentur atque in lucem, cura virorum scientia iuris canonici et historia peritorum, ederentur » (AAS 27 [1935] 306-307).

Memoratis studiis Pius XI, in audientia diei 23 mensis Novembris eiusdem anni 1929, praeposuit « Commissionem Cardinalitiam pro Studiis Praeparatoriis Codificationis Orientalis », cuius rei nuntius in Actorum Apostolicae Sedis commentario officiali die 2 Decembris 1929 (p. 669) datus est. Cuius Commissionis Praeses Cardinalis Petrus Gasparri, Membra vero Cardinales Aloisius Sincero, Bonaventura Cerretti et Franciscus Ehrle fuerunt; a secretis nominatus est D. Hamletus Ioannes Cicognani tunc Sacrae Congregationis pro Ecclesia Orientali Adessor, postmodum Cardinalis.

Commissioni Cardinalium duo Collegia virorum peritorum adiuncta sunt iuxta criteria a Summo Pontifice in audientia diei 13 Iulii eodem anno statuta, Collegium nempe Delegatorum orientalium ad ipsum opus redactionis Codicis Iuris Canonici Orientalis praeparatorium, in adiutorium Patrum Cardinalium Commissionis Membrorum, peragendum et Collegium Consultorum « ad colligendos fontes pro codificatione canonica orientali ».

In primo Collegio adnumerati sunt quattuordecim sacerdotes electi « sinodaliiter », ex expressa voluntate Summi Pontificis, ab Episcopis singularium Ecclesiarum orientalium, ut ipsos Episcopos vere « repraesentarent » atque ita in Codice orientali inde ab initio vox Orientis plene perso-

Après une réflexion approfondie sur tout cela, le Souverain Pontife, comme il ressort de la « Notification » du 17 juillet 1935, a établi:

- « 1) que des études historico-canoniques, appelées préparatoires, portant sur les lois et les coutumes de chacune de ces Églises, fussent accomplies par des prêtres que les excellentissimes Ordinaires auraient choisis pour être envoyés à Rome;
- 2) que les schémas des canons rédigés par les susdits prêtres délégués fussent envoyés aux excellentissimes Ordinaires pour qu'ils puissent faire des observations à leur propos;
- 3) que les sources juridiques de chacune des Églises, surtout les sources canoniques, fussent recherchées et publiées par des experts en science du droit canonique et en histoire » (AAS 27/1935/306-307).

Dans l'audience du 23 novembre de la même année 1929, Pie XI chargea de la conduite des études susmentionnées la « Commission Cardinalice pour les Études Préparatoires de la Codification Orientale », et l'annonce en fut faite le 2 décembre 1929 par le bulletin officiel Acta Apostolicae Sedis. Le Cardinal Pierre Gasparri a été le Président de cette Commission, dont les Membres furent les Cardinaux Louis Sincero, Bonaventura Cerretti et François Ehrle; on nomma Secrétaire Mgr. Hamlet Jean Cicognani, alors Adresseur de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise Orientale, qui devint plus tard Cardinal.

À la Commission des Cardinaux on adjoignit deux Collèges d'experts selon les critères établis par le Souverain Pontife dans l'audience du 13 juillet de la même année, c'est-à-dire le Collège des Délégués orientaux chargé d'accomplir le travail préparatoire lui-même de la rédaction du Code de Droit Canonique Oriental, afin d'aider les Pères Cardinaux Membres de la Commission, et le Collège des Consultants « pour recueillir les sources pour la codification canonique orientale ».

Dans le premier Collège furent incorporés quatorze prêtres élus « synodalement », de par la volonté expresse du Souverain Pontife, par les Évêques de chacune des Églises orientales, afin qu'ils « représentassent » vraiment les Évêques eux-mêmes et qu'ainsi, dès le début, la voix de

naret. Quibus sacerdotibus quattuor religiosi in Urbe commorantes, in iure canonico peritissimi, adiuncti sunt.

Ad alterum Collegium adsciti sunt duodecim sacerdotes fontium scientiae periti, eruditione insignes, quorum fuit, iuxta Summi Pontificis auspicia, fontes disciplinae canonicae orientalis ita colligere, ut non tantummodo scientiae inservirent sed etiam atque imprimis ad exsequendam codificationem canonicam orientalem maxime conferrent.

Nomina memoratorum sacerdotum, qui de praeparatoriis codificationis orientalis laboribus optime meriti sunt, Summi Pontificis nutu, in audientia diei 1 Martii 1930 dato, publici iuris facta sunt in ephemeride L'Osservatore Romano, die 2 mensis Aprilis subsequents.

Indefesso studio summoque labore praeparatorium codificationis canonicae orientalis opus ab illa Commissione sex annorum decursu ad finem perductum est. Etenim, omnia disciplinae canonicae capita, modo ab ipsis Delegatis orientalium Ecclesiarum unanimi voce expositulato, semel et iterum in centum octoginta tribus conventibus excussa, opportune in varia « schemata » distributa, ad Orientis Episcopos missa sunt, ut sententias suas panderent. Fontes vero disciplinae canonicae veteres recentioresque a viris Commissionis diligentissime selecti atque a Sacra Congregatione pro Ecclesia Orientali in tredecim magnae molis voluminibus typis impressi, iam anno 1934 vertente, non tantummodo Commissioni, sed omni etiam studiorum superiorum Athaeneo praesto fuerunt. Quae omnia praeprimis Pii XI constantis de codificatione canonica orientali sollicitudinis testimonium perhibent, qui crebro, in viginti quattuor « audientiis », de Commissionis laboribus edoceri voluit, nihil omnino praetermittens, quin, praeparatoriis studiis peractis, quam citissime procedi posset ad redactionem « Codicis Iuris Canonici Orientalis », ut ei placuit condendum Codicem indicare « donec melior inveniretur titulus » (in audientia diei 5 Iulii 1935).

Vertente anno 1935, in audientia diei 7 Iunii, Summus Pontifex constituendam esse censuit novam Commissionem, quae opus redactionis Codicis moderaretur quaque,

l'Orient résonnât pleinement dans le Code oriental. À ces prêtres furent adjoints quatre religieux, séjournant à Rome, particulièrement versés en droit canonique.

Dans l'autre Collège furent admis douze prêtres experts dans la science des sources, insignes par l'érudition, chargés, selon la volonté du Souverain Pontife, de recueillir les sources de la discipline canonique orientale afin de servir non seulement la science, mais aussi et surtout de contribuer pour le mieux à achever la codification canonique orientale.

Les noms des prêtres susdits, qui ont très bien mérité des travaux préparatoires de la codification orientale, ont été publiés, par la volonté du Souverain Pontife exprimée dans l'audience du 1^{er} mars 1930, dans le journal L'Osservatore Romano le 2 avril suivant.

L'œuvre préparatoire de la codification canonique orientale fut menée à terme en six ans avec un zèle infatigable et un très grand effort. En effet, selon la demande unanime des Délégués des Églises orientales eux-mêmes, tous les points de la discipline canonique, soigneusement examinés à plusieurs reprises en cent quatre-vingt-trois réunions et opportunément distribués en divers « schémas », ont été envoyés aux Évêques d'Orient pour leur permettre de manifester leurs avis. Quant aux sources anciennes et plus récentes de la discipline canonique, choisies très soigneusement par les membres de la Commission et imprimées par la Sacrée Congrégation pour l'Église Orientale en treize volumes de grand format, elles furent, déjà en 1934, à la disposition non seulement de la Commission, mais aussi de tout Athénée d'études supérieures. Tout cela témoigne avant tout de la sollicitude constante de Pie XI à l'égard de la codification orientale, lequel voulut être informé souvent, en vingt-quatre « audiences », sur les travaux de la Commission, n'omettant absolument rien, afin que, une fois terminées les études préparatoires, on pût procéder très rapidement à la rédaction du « Code de Droit Canonique Oriental », selon ces termes par lesquels il lui plut d'indiquer le Code à créer « en attendant qu'un meilleur titre eût été trouvé » (dans l'audience du 5 juillet 1935).

Durant l'année 1935, le Souverain Pontife, dans l'audience du 7 juin, décida d'instituer une nouvelle Commission pour diriger l'œuvre de la rédaction du Code et, après

Episcoporum Orientis animadversionibus ad praedicta « schemata » sedulo perspectis, textum canonum exararet. Qua de re « Notificatio » die 17 Iulii eiusdem anni, in Actorum Apostolicae Sedis commentario officiali apparuit (AAS 27 [1935] 306-308), ubi, praeter nomen, Commissionis compositio competentiae statuta sunt. Illa « Pontificia Commissio ad Redigendum « Codicem Iuris Canonici Orientalis » », ut nuncupabatur, in suis exordis nonnisi e quattuor Cardinalibus Membris constabat: Aloisio Sincero, qui ei praesidebat, Eugenio Pacelli, postmodum Pio XII, Iulio Serafini et Petro Fumasoni Biondi. Decursu vero triginta septem annorum, qui spatium existentiae Commissionis circumscribunt, plures Cardinales, alii alius morte ereptis succedentes, in Collegio Membrorum Commissionis adnumerati sunt atque, Concilio Vaticano II absoluto, etiam omnes Ecclesiarum orientalium catholicarum Patriarchae.

Vita functo Cardinali Aloisio Sincero, die 7 Februarii 1936, in Praesidem Commissionis Cardinalis Maximus Massimi adscitus est die 17 eiusdem mensis, sub cuius sapientissimo ductu arduus redactionis Codicis Iuris Canonici Orientalis labor fere ad finem perductus est. Cui rei testimonio sunt tres conspicuae partes Codicis, quae a Pio XII promulgatae sunt antequam idem bene meritus Cardinalis de vita decessisset.

Cui successit Cardinalis Agagianian Petrus XV, qui usque ad finem anni 1962 Ecclesiae Catholicae Armenorum etiam praefuit quique Commissionem usque ad obitum, die 6 Maii 1971, moderatus est.

A secretis Commissionis nominatus est P. Acacius Cousa B.A., qui id officium constantissimo animo egregie gessit usque ad sui in cardinalatum designationem. Exinde, opere redactionis Codicis Iuris Canonici Orientalis ratione Concilii Vaticani II interrupto, P. Daniel Faltin O.F.M. Conv., munere « Adistentis » functus est usque ad Commissionis extinctionem.

In adiutorium Cardinalium Commissionis Membrorum tredecim viri periti ut Consultores nominati sunt, ex orientalium Ecclesiarum sacerdotibus maiore ex parte selecti, quorum nomina ex praedicta « Notificatione » patefacta sunt (AAS 27 [1935] 308). Collegii Consultorum praecipuum munus fuit, orientalium Episcoporum animadver-

avoir examiné soigneusement les observations des Evêques d'Orient sur les « schémas » susdits, rédiger le texte des canons. À ce propos, le 17 juillet de la même année, apparut dans le bulletin officiel Acta Apostolicae Sedis (AAS 27/1935/306-308) la « Notification » où, en plus du nom, ont été établies la composition et la compétence de la Commission. Cette « Commission Pontificale pour la Rédaction du Code de Droit Canonique Oriental », comme elle s'appelait, ne comprenait à ses débuts que quatre Cardinaux Membres: Louis Sincero, qui la présidait, Eugène Pacelli, devenu ensuite Pie XII, Jules Serafini et Pierre Fumasoni Biondi. Au cours des trente-sept ans qui délimitent le temps d'existence de la Commission, plusieurs Cardinaux, succédant à leurs prédécesseurs enlevés par la mort, ont été nommés dans le Collège des Membres de la Commission, et, après le Concile Vatican II, aussi tous les Patriarches des Eglises orientales catholiques.

Après la mort du Cardinal Louis Sincero, le 7 février 1936, le Cardinal Maxime Massimi a été nommé Président de la Commission le 17 du même mois; sous sa très sage direction le travail ardu de la rédaction du Code de Droit Canonique Oriental fut presque mené à terme. En sont les témoins les trois parties notables du Code qui ont été promulguées par Pie XII avant la mort du même Cardinal qui s'est bien acquitté de sa tâche.

Son successeur fut le Cardinal Pierre XV Agagianian, qui a été aussi à la tête de l'Eglise catholique des Arméniens jusqu'à la fin de 1962, et qui a dirigé la Commission jusqu'au jour de sa mort, le 6 mai 1971.

Le P. Acace Cousa B.A. fut nommé Secrétaire de la Commission; il a très bien dirigé cet office avec persévérance jusqu'à ce qu'il fût élevé au cardinalat. Alors, le travail de rédaction du Code ayant été interrompu en raison du Concile Vatican II, le P. Daniel Faltin O.F.M. Conv. a rempli la charge d'« Assistant » jusqu'à l'extinction de la Commission.

Pour aider les Cardinaux Membres de la Commission, on nomma comme Consultants treize experts, choisis pour la plupart parmi les prêtres des Eglises orientales, dont les noms furent publiés par la « Notification » susdite (AAS 27/1935/308). La charge principale du Collège des Consultants a consisté à examiner les observations des Evêques

siones ad « schemata » iam antea redacta excutere atque suas considerationes Cardinalibus Commissionis Membribus subiendas addere. Hoc negotium in septuaginta octo sessionibus, quarum postrema die 3 novembris 1939 habita est, praestanter peractum est.

Patres Cardinales, ter et septuagies coadunati, in Codicem Iuris Canonici Orientalis redigendum strenue incubuerunt, continuo suffragante ipso Summo Pontifice, qui universum redactionis laborem assidua cura prosequi nunquam desiit quique singulos canonum articulos privato consilio examinavit atque totum legum Corpus in viginti quattuor titulos divisum, instar plurimorum generum traditionis orientalium collectionum, systematice digeri voluit.

Annis 1943 et 1944 vertentibus, hoc Corpus, iam in uno volumine typis impressum, accuratissimo « coordinatis » labori clarissimorum Acacii Coussa B.A., Aemilii Herman S.I. et Arcadii Larraona C.M.F., subiectum est ac deinde, textu totius Codicis denuo typis exscripto, anno 1945, a Patribus Cardinalibus, undevicies coadunatis, iterum atque iterum emendatum, mense Ianuario anno 1948 Summo Pontifici oblatum est.

Ad promulgationem quod attinet, visum est per partes procedendum esse. Ideo, ineunte anno 1949 Summus Pontifex canones de sacramento matrimonii, utpote admodum urgentes, ac deinde, iustitiae administrandae gratia, canones de iudiciis, quorum illi schematis condendi Codicis Titulum XIII, hi Titulum XXI constituiebant, ad promulgationem typis imprimi iussit.

Ex quo factum est, ut iam die 22 Februarii eiusdem anni 1949, die festo Cathedrae sancti Petri Antiochena, Litteris apostolicis Crebrae allatae sunt motu proprio datis (AAS 41 [1949] 89-119) canones « De sacramento matrimonii » promulgati sunt, qui a die secunda subsequenter mensis Maii vigere inceperunt.

Litteris vero apostolicis Sollicitudinem Nostram motu proprio datis die 6 Ianuarii 1950 (AAS 42 [1950] 5-120), in Epiphania Domini, « De iudiciis » canones promulgati sunt, qui per integrum annum vacaverunt, vim obtinentes die 6 Ianuarii subsequenter anni.

orientaux sur les « schémas » déjà rédigés auparavant et à ajouter leurs remarques qui devaient être soumises aux Cardinaux Membres de la Commission. Ce travail fut remarquablement accompli en soixante-dix-huit sessions, dont la dernière fut tenue le 3 novembre 1939.

Les Pères Cardinaux, réunis soixante-treize fois, s'appliquèrent activement à la rédaction du Code de Droit Canonique Oriental, avec le soutien continu du Souverain Pontife lui-même, qui n'a jamais cessé de suivre avec une sollicitude assidue le travail de rédaction et qui a examiné en privé chacun des articles des canons et a voulu que tout le Corps des lois fût systématiquement distribué en vingt-quatre titres, à l'instar de la tradition authentique de très nombreuses collections orientales.

Durant les années 1943 et 1944, ce Corps, déjà imprimé en un volume, fut soumis au travail très soigné de « coordination » des très illustres Acace Coussa B.A., Émile Herman S.I. et Arcadius Larraona C.M.F., et ensuite, après que le texte de tout le Code eut été de nouveau imprimé en 1945, corrigé à plusieurs reprises par les Pères Cardinaux réunis en dix-neuf sessions, il fut présenté en 1948 au Souverain Pontife.

Quant à la promulgation, il a paru à propos de procéder par parties. C'est pourquoi, au début de l'année 1949, le Souverain Pontife ordonna d'imprimer en vue de la promulgation les canons relatifs au sacrement du mariage, considérés très urgents, et ensuite, pour l'administration de la justice, les canons concernant les jugements; les premiers canons constituaient le Titre XIII du futur Code, les autres, le Titre XXI.

Il en résulta que, déjà le 22 février de la même année 1949, fête de la Chaire Antiochienne de saint Pierre, furent promulgués par la Lettre apostolique *Crebrae allatae* sunt, donnée motu proprio (AAS 41/1949/89-119), les canons sur le « Sacrement du mariage », qui entrèrent en vigueur à partir du 2 mai suivant.

Par la Lettre apostolique *Sollicitudinem Nostram*, donnée motu proprio le 6 janvier 1950 (AAS 42/1950/5-120), à l'Épiphanie du Seigneur, furent promulgués les canons sur les « Jugements », qui restèrent vacants pour une année entière, entrant en vigueur le 6 janvier de l'année suivante.

Die festo sancti Cyrilli Alexandrini, Pontificis et Doctoris, Litteris apostolicis Postquam Apostolicis Litteris motu proprio datis die 9 Februarii 1952 (AAS 44 [1952] 65-150), promulgati sunt canones « De Religiosis », « De bonis Ecclesiae temporalibus » et « De verborum significatione », qui vigere inceperunt a die 21 novembris eiusdem anni, die festo Praesentationis Beatae Mariae Virginis. Tres sectiones, quae his apostolicis Litteris continentur, constituebant ex ordine sequentes schematis condendi Codicis Titulos:

- Tit. XIV De monachis ceterisque religiosis.
- Tit. XIX De bonis Ecclesiae temporalibus.
- Tit. XXIV De verborum significatione.

Postremo, Litteris apostolicis Cleri sanctitati motu proprio datis die 2 Iunii 1957 (AAS 49 [1957] 433-600), Pius XII, quasi donum onomasticum, promulgavit canones « De ritibus orientalibus » et « De personis », qui die festo Annuntiationis Beatae Mariae Virginis anno subsequente vigere inceperunt. Hi canones ad quinque, qui sequuntur, Titulos schematis condendi Codicis pertinebant:

- Tit. II De ritibus orientalibus.
- Tit. III De personis physicis et moralibus.
- Tit. IV De clericis in genere.
- Tit. V De clericis in specie.
- Tit. XVII De laicis.

Ex 2666 canonibus, qui schemate condendi Codicis anni 1945 continebantur, tres quintae partes promulgatae sunt. Ceteri vero canones, numero 1095, in archivo Commissionis permanserunt.

Concilio Vaticano II a Ioanne XXIII indicto, cum universae Ecclesiae canonica disciplina iuxta consilia et principia Concilii recognoscenda esse praevideretur, redactio Codicis Iuris Canonici Orientalis proprie dicta intermissa est, quin tamen interceptarentur cetera Commissionis munera, quae, prae aliis, mentione digna haec sunt: munus authenticae interpretandi promulgatas iam partes Codicis atque munus curandi editionem « Fontium » iuris canonici orientalis.

À la fête de sainte Cyrille d'Alexandrie, Pontife et Docteur, furent promulguées par la Lettre apostolique Postquam Apostolicis Litteris, donnée motu proprio le 9 février 1952 (AAS 44/1952/65-150), les canons sur les « Religieux », les « Biens temporels de l'Eglise » et le « Sens des termes », qui entrèrent en vigueur à partir du 21 novembre de la même année, en la fête de la Présentation de la Bienheureuse Vierge Marie. Les trois sections contenues dans cette Lettre apostolique constituaient, dans l'ordre, les Titres suivants du futur Code:

- Tit. XIV Les moines et tous les autres religieux.
- Tit. XIX Les biens temporels de l'Eglise.
- Tit. XXIV Le sens des termes.

Enfin, par la Lettre apostolique Cleri sanctitati, donnée motu proprio le 2 juin 1957 (AAS 49/1957/433-600), Pie XII, en guise de don onomastique, promulgua les canons sur les « Rites orientaux » et les « Personnes », qui entrèrent en vigueur l'année suivante le jour de la fête de l'Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie. Ces canons appartenaient aux cinq Titres suivants du futur Code:

- Tit. II Les rites orientaux.
- Tit. III Les personnes physiques et morales.
- Tit. IV Les clercs en général.
- Tit. V Les clercs en particulier.
- Tit. XVII Les laïcs.

Des 2666 canons qui étaient contenus dans le schéma du futur Code de 1945, les trois cinquièmes ont été promulgués. Mais tous les autres canons, exactement 1095, sont restés dans les archives de la Commission.

Après la convocation du Concile Vatican II par Jean XXIII, comme on prévoyait que la discipline canonique de toute l'Eglise devait être révisée selon les directives et les principes du Concile, la rédaction du Code de Droit Canonique Oriental proprement dite fut interrompue, sans toutefois qu'aient été soustraites toutes les autres charges de la Commission, parmi lesquelles, entre autres, celles-ci sont dignes de mention: la charge d'interpréter authentiquement les parties du Code déjà promulguées et celle de

Medio anno 1972 Summus Pontifex, Paulus VI, Pontificiam Commissionem Codici Iuris Canonici Orientalis Recognoscendo instituit simulque statuit, ut praecedens Commissio, quae « ad Redactionem » Codicis anno 1935 erecta erat, desineret. Hac de re nuntius in ephemeride L'Osservatore Romano die 16 Iunii eiusdem anni 1972 datus est.

Forma novae Commissionis in tuto posuit eius orientalem indolem. Etenim Collegium Membrorum Commissionis, ab exordiis vixini quinque numero, deinceps vero triginta octo, ex Patriarchis aliisque Praesulibus orientalium Ecclesiarum catholicarum compositum est, additis quibusdam Cardinalibus praepositis Romanae Curiae Dicasteriis, quae in orientales Ecclesias competentiam obtinent. Collegium vero septuaginta Consultorum Commissioni additorum maxima ex parte ex Episcopis ac presbyteris orientalium Ecclesiarum constabat, adiunctis quibusdam ritus latini clericis ac laicis orientalis canonicae disciplinae peritis.

Nec praetereundum est quosdam praefatos viros etiam ex Ecclesiis orientalibus, quae nondum in plenitudine communionis cum Ecclesia catholica sunt, ut Observatores invitatos esse, ut in laboribus recognitionis Codicis suam operam navarent.

Munus Commissionis Praevidis concreditum est Cardinali Iosepho Parecattil, Ernakulamensis Ecclesiae Malabariensis Archiepiscopo. Qui hoc munus egregie gessit usque ad supremum diem suae vitae (20 Februarii 1987). Cardinali Praevidae vita functo, Praevidis officium postremo Commissionis tempore vacavit.

In munere Vice-Praevidis Commissionis constitutus est Ignatius Clemens Mansourati, Episcopus titularis Apamae Syrorum, qui per quinquennium in munere permansit. Ei successit, die 15 Iunii 1977, Myroslaus Stephanus Marusyn, Episcopus titularis Cadoëns Ecclesiae Ucrainorum, qui Vice-Praevidis munus gessit usque ad exeuntem annum 1982. Die 20 Decembris eiusdem anni in Vice-Praevidem Commissionis nominatus est Aemilius Eid, Episcopus titularis Sareptae Maronitarum.

s'occuper de l'édition des « Sources » du droit canonique oriental.

Au milieu de l'année 1972, le Souverain Pontife Paul VI institua la Commission Pontificale pour la Révision du Code de Droit Canonique Oriental et décida en même temps que cessât la précédente Commission qui avait été érigée en 1935 « pour la Rédaction » du Code. L'annonce en fut faite dans le journal L'Osservatore Romano, le 16 juin de la même année 1972.

La forme de la nouvelle Commission sauvegarda son caractère oriental. En effet, le Collège des Membres de la Commission comprenant au début vingt-cinq et ensuite trente-huit membres, fut composé des Patriarches et d'autres Prélats des Églises orientales catholiques, avec l'adjonction de quelques Cardinaux préposés aux Dicastères de la Curie Romaine qui ont compétence sur les Églises orientales. Quant au Collège des soixante-dix Consultants attachés à la Commission, il était composé en grande partie d'Évêques et de prêtres des Églises orientales, auxquels s'ajoutaient quelques clercs et laïcs de rite latin, experts dans la discipline canonique orientale.

Et il ne faut pas oublier que des personnalités éminentes, appartenant même à des Églises orientales qui ne sont pas encore en pleine communion avec l'Église catholique, ont été invitées comme Observateurs, pour prêter leur concours aux travaux de la révision du Code.

La charge de Président de la Commission fut confiée au Cardinal Joseph Parecattil, Archevêque d'Ernakulam de l'Église des Malabars. Il a bien rempli cette charge jusqu'à son décès (20 février 1987). Après la mort du Cardinal Président, l'office de Président resta vacant durant la dernière période de la Commission.

Dans la charge de Vice-Président de la Commission, on nomma Ignace Clément Mansourati, Évêque titulaire d'Apamée des Syriens, qui resta cinq ans en charge. Mirosław Stefan Marusyn, Évêque titulaire de Cadi de l'Église des Ukrainiens, lui succéda, le 5 juin 1977; il remplit la charge de Vice-Président jusqu'à la fin de 1982. Le 20 décembre de la même année fut nommé Vice-Président de la Commission Émile Eid, Évêque titulaire de Sarepta des Maronites.

A secretis Commissionis constitutus est P. Ivan Žužek, Societatis Iesu sodalis, ab exordiis Pro-Secretarius, a die vero 22 Octobris 1977 Secretarius.

Mandatum, Commissioni a Summo Pontifice concredidum, fuit funditus recognoscendi in luce imprimis Concilii Vaticani II decretorum Codicem Iuris Canonici Orientalis totum, tum in partibus iam editis tum in iis sectionibus, quae, etsi ad consummatum redactionis stadium a praecedenti Commissione perductae, promulgatae nondum erant.

Summus Pontifex, Paulus VI, in sollemni inauguratione laborum Commissionis, in Sixtino Sacello die 18 Martii 1974 habita, « Magnam Chartam » totius itineris recognitionis firmiter constituit ac praeclaris verbis illustravit. Duplicem praeprimis curam Summus Pontifex a tota Commissione exoptulabat, ut videlicet ius canonicum orientalium Ecclesiarum catholicarum et secundum mentem Patrum Concilii Vaticani II et secundum germanam orientalem traditionem recognosceretur.

De salute animarum, quae finis supremus uniuscuiusque ecclesiasticae regulae est, summopere sollicitus, Summus Pontifex in eodem sermone, salutarem atque novam ad vitam christianam instaurandam impulsionem, quam Concilium Vaticanum II pro universa Ecclesia exoptaverat et promoverat, singulariter suffulsi. Etenim, praecepit, ut Codex hodiernae vitae postulatis atque veris temporum et locorum condicionibus, quae continenter et celerrime mutantur, responderet, cohaerentiam et concordiam cum sana traditione servaret, atque insimul illi peculiari muneri, quod ad christifideles orientalium Ecclesiarum spectat, « omnium christianorum unitatem, orientalium praesertim, fovendi iuxta principia decreti... De oecumenismo » (OE 24) admodum consonus esset.

Plenarius Coetus Membrorum Commissionis, diebus 18-23 Martii 1974 coadunatus, in quo Summi Pontificis munifica voluntate etiam omnes Consultores Commissionis necnon quidam Observatores Ecclesiarum orientalium acatholicarum suas partes, voto deliberativo excepto, habebant, principia quaedam, quibus Consultores Commissionis in variis « coetibus a studiis » in schematibus canonum componendis manu duci deberent, unanimi fere suffragio approbavit.

Au Secrétariat de la Commission, on nomma le P. Ivan Žužek, membre de la Compagnie de Jésus; il fut au début Pro-Secrétaire et, à partir du 22 octobre 1977, Secrétaire.

Le mandat, confié par le Souverain Pontife à la Commission, consista à réviser à fond, à la lumière surtout des décrets du Concile Vatican II, le Code de Droit Canonique Oriental, soit dans les parties déjà publiées, soit dans les sections qui, quoique déjà menées par la précédente Commission au stade achevé de rédaction, n'avaient pas encore été promulguées.

À l'inauguration solennelle des travaux de la Commission, célébrée dans la Chapelle Sixtine le 18 mars 1974, le Souverain Pontife Paul VI établit fermement la « Grande Charte » de tout l'itinéraire de la révision, qu'il illustra par des explications lumineuses. Le Souverain Pontife exigea de la part de toute la Commission avant tout une double attention: que le droit canonique des Églises orientales catholiques fût révisé selon l'esprit des Pères du Concile Vatican II et selon la tradition orientale authentique.

Plein de sollicitude pour le salut des âmes, qui est la fin suprême de toute règle ecclésiastique, le Souverain Pontife, dans le même discours, donna une vigoureuse impulsion à l'essor salutaire et nouveau destiné à restaurer la vie chrétienne, que le Concile Vatican II avait souhaité et promu pour toute l'Église. En effet, il ordonna que le Code répondît aux exigences de la vie d'aujourd'hui et aux véritables conditions des temps et des lieux qui changent continuellement et très rapidement, qu'il conservât la cohérence et la concorde avec la saine tradition et qu'en même temps il fût pleinement adapté à la charge particulière, pour ce qui regarde les fidèles des Églises orientales, « de favoriser l'unité de tous les chrétiens, surtout orientaux, selon les principes du décret... sur l'Oecuménisme » (OE 24).

L'Assemblée Plénière des Membres de la Commission, réunie du 18 au 23 mars 1974, à laquelle, par la généreuse volonté du Souverain Pontife, aussi tous les Consultants de la Commission ainsi que quelques Observateurs des Églises orientales non catholiques prenaient part, à l'exception du vote délibératif, approuva par un suffrage presque unanime certains principes qui devaient guider les Consultants de la Commission dans les différents « groupes d'études » pour composer les schémas des canons.

Inter haec principia, quae, tribus linguis exarata, in actis Commissionis (Nuntia 3), ex integro publici iuris facta sunt, praecipua fuerunt: 1) quae de unico Codice pro omnibus Ecclesiis orientalibus tradita sunt, unico patrimonio sacrorum canonum prae oculis habito, etiam cum hodiernis vitae adiunctis omnino congruant; 2) indoles Codicis sit vere orientalis, nempe consentanea sit postulatis Concilii Vaticani II de propriis disciplinis orientalium Ecclesiarum servandis « utpote quae veneranda antiquitate commenduntur, moribus suorum fidelium magis sint congruae atque ad bonum animarum consulendum aptiores » (OE 5), proindeque Codex exprimat disciplinam, quae sacris canonibus atque consuetudinibus omnibus Ecclesiis orientalibus communibus continetur; 3) omnino consonus sit Codex peculiari muneri, Ecclesiis orientalibus catholicis a Concilio Vaticano II concredito, omnium christianorum, orientalium praesertim, unitatem fovendi iuxta principia decreti Concilii « De oecumenismo »; 4) indolis sit Codex, ut par est, iuridicae: qua re singularum personarum physicarum et iuridicarum iura et obligationes inter se necnon erga societatem ecclesiasticam indubie definit ac tueatur; 5) praeterquam iustitiae in ipsa legum formulatione ratio in Codice habeatur caritatis et humanitatis, temperantiae ac moderationis, ad salutem animarum cura pastoralis maxime fovendam, neque proinde normae stricto iure servandae imponantur, nisi quae a bono communi et disciplina ecclesiastica generali expostulentur; 6) « subsidiariorum », ut aiunt, principium in Codice servetur, unde non nisi illas leges contineat, quae omnibus Ecclesiis orientalibus catholicis, Supremo Pastoris universae Ecclesiae iudicio, communes esse debere censentur, ceteris quibuscumque singularum Ecclesiarum iuri particulari demandatis.

Quod ad ordinationem systematicam Codicis attinet, imprimis animadvertendum est, Codicem Iuris Canonici Orientalis, Commissioni in recognitionem concredidit, iterato studio ab utraque praecedenti Commissione, inde ab anno 1929, peracto, voluntate Summorum Pontificum,

Parmi ces principes qui, rédigés en trois langues, ont été intégralement publiés dans les Actes de la Commission (Nuntia 3), les principaux furent les suivants: 1) ce qui a été transmis à propos d'un Code unique pour toutes les Églises orientales, en tenant compte du patrimoine unique des canons sacrés, sera tout à fait conforme aussi aux circonstances de vie d'aujourd'hui; 2) le caractère du Code sera vraiment oriental, c'est-à-dire il sera conforme aux requêtes du Concile Vatican II concernant l'observation des disciplines propres des Églises orientales, « en tant qu'elles se recommandent par leur vénérable ancienneté, s'accordent mieux avec les habitudes de leurs fidèles et sont plus adaptées pour assurer le bien des âmes » (OE 5), et, par conséquent, le Code exprimera la discipline qui est continue dans les canons sacrés et dans les coutumes communes à toutes les Églises orientales; 3) le Code sera tout à fait conforme à la charge particulière, confiée par le Concile Vatican II aux Églises orientales catholiques, de favoriser l'unité de tous les chrétiens, surtout orientaux, selon les principes du décret du Concile sur l'« Œcuménisme »; 4) le Code sera, comme il est juste, de caractère juridique: c'est pourquoi il définira d'une manière certaine et protégera les droits de chacune des personnes physiques et juridiques entre elles et à l'égard de la société ecclésiastique; 5) on tiendra compte dans le Code, en plus de la justice, dans la formulation même des lois, de la charité et de l'humanité, de la tempérance et de la modération, pour favoriser au maximum par le soin pastoral le salut des âmes et, par conséquent, on n'imposera pas des règles à observer de droit strict, à l'exception de celles qui seraient exigées par le droit commun et la discipline ecclésiastique générale; 6) le principe de « subsidiarité », comme on dit, sera observé dans le Code, de sorte que celui-ci ne contienne que les lois qui, au jugement du Pasteur Suprême de toute l'Église, sont censées devoir être communes à toutes les Églises orientales catholiques, confiant toutes les autres, qu'elles soient, au droit particulier de chacune des Églises.

En ce qui concerne l'ordonnance systématique du Code, il faut avant tout observer que le Code de Droit Canonique Oriental, confié à la Commission pour la révision, après que son étude répétée par les deux précédentes Commissions a été achevée depuis 1929, a été ordonné, par la vo-

Pii XI et Pii XII, non in libros, Codicis Latinae Ecclesiae instar, sed in viginti quattuor titulos ordinatum esse. Etenim Pius XI, die 8 Februarii 1937, expresse decrevit, ut Coedictia in titulos systematice ordinaretur. Pius XII vero, in audientia diei 26 Decembris 1945 (cfr. Nuntia 26, pp. 82-83), ordinationem in viginti quattuor titulos, sibi ex sua personali opera in Commissione peracta ante sui in Summum Pontificatum electionem ac deinceps ex toto labore Commissionis sua assidua et constanti cura prosequendo, pernotam, quibusdam sectionibus Codicis ex uno titulo in alium ab eodem Pontifice translatis, approbavit in forma a Cardinalibus Membbris Commissionis, in Plenario Coetu diei 20 Novembris eiusdem anni coadunatis, unanimiter rata et accepta.

Nulla gravis ratio erat cur systematica haec ordinatio a Summis Pontificibus inducta in discrimen vocaretur. Quinimmo coetus a studiis Consultorum Commissionis, ad id congregati, hanc eandem ordinationem non uno conspectu argumento, hodiernis etiam vitae adiunctis congruo, suffragati sunt. Qua de re Episcopus Myroslav Stephanus Marusyn, Vice-Praeses Commissionis, ad Synodum Episcoporum anno 1980 planis verbis rettulit. Organus consultationis haec ordinatio placuit, voces contrariae fere nullae fuerunt. Membra Commissionis vero, in Plenario Coetu mense Novembri 1988 coadunata, hanc ordinationem ad normam « Ordinis procedendi » approbaverunt.

Codicis, a Commissionis Consultoribus recogniti, primus textus sex annorum spatium confectus est. Consultores, in decem a studiis coetibus constituti, operam suam strenue navarunt, fere centies in diuturnis, plerumque quindiecim dierum, conventibus congregati.

Hic textus, opportune in octo schemata distributus, variis temporibus Summo Pontifici tradebatur ad beneplacitum obtinendum, ut ad Organa consultationis mitti posset, nempe ad totum orientale Ecclesiarum catholicarum Episcopatum, ad Romanam Curiam Dicasteria, ad Urbis studiorum superiorum Athaenea necnon ad Superiorum generalium Uniones religiosorum. Haec Organa rogata sunt, ut intra tempus sex mensium ad singula schemata,

lonté des Souverains Pontifes Pie XI et Pie XII, non en livres, comme le Code de l'Eglise latine, mais en vingt-quatre titres. En effet Pie XI, le 8 février 1937, décida expressément que le Code fût systématiquement ordonné en titres. D'autre part, Pie XII, connaissant bien l'ordonnance en vingt-quatre titres en raison du travail qu'il a personnellement accompli dans la Commission avant son élection au Pontificat Suprême et ensuite en considération de tout le travail de la Commission poursuivi avec sa vigilance assidue et constante, après que quelques sections du Code ont été transférées par le même Pontife d'un titre à un autre, approuva, dans l'audience du 26 décembre 1945 (cf. Nuntia 26, pp. 82-83), cette ordonnance dans la forme unanimement ratifiée et acceptée par les Cardinaux Membres de la Commission qui s'étaient réunis en Assemblée Plénière le 20 novembre de la même année.

Il n'y avait pas de raison grave de mettre en cause cette ordonnance systématique introduite par les Souverains Pontifes. Bien plus, les groupes d'études des Consultants de la Commission, réunis à cette fin, ont soutenu cette même ordonnance par plus d'un argument remarquable, conforme aussi aux circonstances actuelles de la vie. A ce propos, l'Evêque Miroslav Stefan Marusyn, Vice-Président de la Commission, fit un rapport clair au Synode des Evêques de 1980. Cette ordonnance plut aux Organes de consultation et il n'y a presque pas eu de voix contraires. Les Membres de la Commission, réunis en Assemblée Plénière au mois de novembre 1988, ont approuvé cette ordonnance selon l'« Ordre de procédure ».

Le premier texte du Code, révisé par les Consultants de la Commission, a été achevé dans l'espace de six ans. Les Consultants, formés en dix groupes d'études, ont activement accompli leur travail en une centaine de longues réunions, ordinairement de quinze jours.

Ce texte, distribué avec bonheur en huit schémas, était transmis à temps divers au Souverain Pontife pour obtenir le consentement afin qu'il pût être envoyé aux Organes de consultation, c'est-à-dire à tout l'Episcopat des Eglises orientales catholiques, aux Dicasteres de la Curie Romaine, aux Athénées d'études supérieures de Rome, ainsi qu'aux Unions des Supérieurs généraux des religieux. Ces Organes furent invités à exprimer leurs observations et

subinde missa, suas animadversiones sententiasque exprimerent.

En ordo schematum, quae ad Organa consultationis missa sunt: mense Iunio 1980 « Schema canonum de cultu divino et praesertim de sacramentis »; mense Decembri 1980 « Schema canonum de monachis ceterisque religiosiis necnon sodalibus aliorum institutorum vitae consecratae »; mense Iunio 1981 « Schema canonum de evangelizatione gentium, magisterio ecclesiastico et oecumenismo »; mense Septembri 1981 « Schema canonum de normis generalibus et de bonis Ecclesiae temporalibus » et « Schema canonum de sanctionibus poenalibus in Ecclesia »; mense Novembri 1981 « Schema canonum de clericis et laicis »; mense Februario 1982 « Schema canonum de tutela iurium seu de processibus »; mense Octobri 1984 « Schema canonum de constitutione hierarchica Ecclesiarum orientalium ».

Nihil amplius quam animadversionum, quae ad Commissionem pervenerunt, magna moles, ingens pondus ac argumentis probata gravitas indolem collegialem recognitionis Codicis ostendit. Totus Episcopatus orientalium Ecclesiarum catholicarum ceteraque Organa consultationis pervolidam et praegravem operam ad Codicem recognoscendum contulerunt. In re etiam animadvertendum est, praedicta schemata publici iuris facta esse eo consilio, ut quae in Commissione gererentur in aperto essent atque ut omnes, praesertim iuris canonici periti, suam mentem pandere ac ita ad bonum exitum Codicis conferre possent.

Omnes animadversiones, nulla excepta, ordinatim digestae, coetibus specialibus a studiis denuo ad recognitionem iuxta placita Organorum consultationis diligenti studio peragendam commissae sunt. In his coetibus Consultores Commissionis et nonnulli alii viri peculiari peritia praediti in materiis, de quibus agebatur, textum Codicis iterum recognoverunt. Textus ita denuo recognitus ex relationibus in Commissionis actis per ephemeridem Nuntia publici iuris factis apparet.

Retractata schemata, in unicum textum triginta titulorum opportune digesta, speciali coetui a studiis, « De coordinatione » vocato, concredita sunt. Huius coetus fuit Codici-

leurs avis sur chacun des schémas dans les six mois après leur expédition.

Voici l'ordre des schémas qui furent envoyés aux Organes de consultation: en juin 1980, le « Schéma des canons sur le culte divin et surtout les sacrements »; en décembre 1980, le « Schéma des canons sur les moines et tous les autres religieux ainsi que les membres des instituts de vie consacrée »; en juin 1981, le « Schéma des canons sur l'évangélisation des nations, le magistère ecclésiastique et l'oecuménisme »; en septembre 1981, le « Schéma des canons sur les normes générales et les biens temporels de l'Eglise » et le « Schéma des canons sur les sanctions pénales dans l'Eglise »; en novembre 1981, le « Schéma des canons sur les clercs et les laïcs »; en février 1982, le « Schéma des canons sur la protection des droits ou sur les procès »; en octobre 1984, le « Schéma des canons sur la constitution hiérarchique des Eglises orientales ».

Rien ne montre mieux le caractère collégial de la révision du Code que l'afflux des observations parvenues à la Commission, leur valeur considérable et leur poids fondé sur des arguments. Tout l'Episcopat des Eglises orientales catholiques et tous les autres Organes de consultation ont apporté une contribution très valable et très importante à la révision du Code. En la matière, il faut aussi observer que les schémas susdits ont été publiés dans l'intention de révéler au public le travail élaboré dans la Commission et de permettre à tous, en particulier aux experts en droit canonique, d'exprimer leur avis et ainsi de contribuer à l'heureux succès du Code.

Toutes les observations, sans exception, classées en ordre, ont été confiées à des groupes spéciaux d'études pour faire de nouveau, avec une diligence appliquée, la révision selon les désirs des Organes de consultation. Dans ces groupes, les Consultants de la Commission et quelques autres personnes particulièrement expertes dans les matières dont il s'agissait, ont révisé une seconde fois le texte du Code. Le texte ainsi révisé à nouveau est accessible dans les rapports enregistrés parmi les actes de la Commission qui ont été publiés par la revue *Nuntia*.

Les schémas corrigés, répartis avec bonheur en un texte unique de trente titres, ont été confiés à un groupe spécial d'études, appelé « de Coordination ». Ce groupe devait soi-

cis internam cohaerentiam et unitatem curare, discrepantias atque ambiguitates evitare, terminos iuridicos quatenus fieri poterat ad univocam significationem reducere, repetita minusque congrua tollere atque orthographiae nec non interpunctionis constanti usui providere.

Mense Octobri 1986 « Schema Codicis Iuris Canonici Orientalis », typis impressum, Summo Pontifici oblatum est, qui mandavit, ut id die 17 eiusdem mensis, festo sancti Ignatii Antiocheni, examinis et iudicii gratia ad Commissionis Membra mitteretur.

Membrorum Commissionis animadversiones, opportune ordinatae, examini specialis coetus a studiis Consultorum, « De expensione observationum » nuncupati, qui bis per quindecim dies coadunatus est, subiectae sunt. Huius coetus fuit, animadversionibus mature perpensis, idoneas emendationes textus canonum proponere aut, in casu retentionis textus, rationes exponere, quae animadversiones, de quibus agebatur, acceptandas non esse suadebant. Animadversiones simul cum votis huius coetus, in unum fasciculum collectae, ad Membra Commissionis mense Aprili 1988 transmissae atque in Plenario eiusdem Commissionis Conventu, qui aliquot post menses habitus est, Commissionis Membrorum examini et iudicio subiectae sunt.

Interim « Coetus de coordinatione », qui nunquam ab opere destiterat, plurimas emendationes proposuit, in textum canonum introducendas, scribendi rationem plerumque respicientes; aliquas vero, quae substantiam canonum afficiebant, censuit « ex officio » esse faciendas, ut absoluta congruitas inter canones serveretur et lacunae iuris, quatenus fieri poterat, aptis normis implerentur. Haec omnia, simul collecta et ad Membra Commissionis mense Iulio 1988 transmissa, eorundem iudicio ac examini subiecta sunt.

Conventus Plenarius Membrorum Commissionis, de mandato Summi Pontificis convocatus, ut suffragis deliberaret, num totus recogniti Codicis textus dignus haberetur, qui Summo Pontifici quamprimum traderetur et tempore et modo, quae sibi viderentur, promulgeretur, in aula « Bologna » Apostolici Palatii a die 3 ad diem 14 Novembris

gner la cohérence et l'unité internes du Code, éviter les discordances et les ambiguïtés, uniformiser les termes juridiques, autant que possible, par un sens univoque, éliminer les répétitions et les inconséquences, et pourvoir à un usage constant de l'orthographe et de la ponctuation.

Au mois d'octobre 1986, le « Schéma du Code de Droit Canonique Oriental » imprimé fut présenté au Souverain Pontife qui ordonna qu'il fût envoyé, le 17 du même mois, fête de saint Ignace d'Antioche, aux Membres de la Commission aux fins d'examen et de jugement.

Les observations des Membres de la Commission, classées avec bonheur, furent soumises à l'examen d'un groupe d'études spécial de Consultants, appelé « Pour l'examen des observations », qui s'est réuni deux fois pour quinze jours. Il appartenait à ce groupe, après avoir mûrement pesé les observations, de proposer les amendements opportuns du texte des canons ou bien, au cas où le texte était maintenu, d'exposer les raisons pour lesquelles les observations dont il s'agissait ne devaient pas être acceptées. Les observations avec les avis de ce groupe, rassemblées dans un fascicule unique, furent transmises au mois d'avril 1988 aux Membres de la Commission et soumises à leur examen et jugement dans l'Assemblée Plénière de la même Commission, qui s'est tenue quelques mois plus tard.

Entre-temps le « Groupe de coordination », qui n'avait jamais cessé de travailler, proposa de très nombreux amendements à introduire dans le texte des canons, concernant le plus souvent la rédaction; pour quelques-uns qui touchaient la substance des canons, ce groupe estima devoir les faire « d'office » pour garantir la cohérence absolue entre les canons et combler, autant que possible, par des règles appropriées, les lacunes du droit. Tout cela, mis ensemble et transmis au mois de juillet 1988 aux Membres de la Commission, fut soumis à leur examen et à leur jugement.

L'Assemblée Plénière des Membres de la Commission, convoquée par mandat du Souverain Pontife pour faire connaître par un vote si tout le texte du Code révisé était considéré digne d'être présenté le plus tôt possible au Souverain Pontife et d'être promulgué au temps et selon le mode qu'il jugerait à propos, fut célébrée dans la salle « Bo-

1988 celebratus est. In hoc conventu de quaestionibus, quae per petitionem quinque saltem Membrorum Commissionis propositae sunt, disceptatio instituta est. Suffragatio schematis Codicis definitiva, ad placita Membrorum Commissionis de singulis titulis separatim facta, hunc exitum habuit: omnes tituli parti maiori Membrorum placuerunt, plerumque fere unanimiter.

Schema novissimum, iuxta placita Membrorum Commissionis emendatum atque titulo « Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium » ornatum, in decem exemplaribus arte « informatica », quam vocant, reproductum, Summo Pontifici die 28 Ianuarii 1989, cum petitione, ut id promulgaretur, traditum est.

Summus Pontifex autem, per Seipsum, adiuvantibus quibusdam peritis atque auditis Vice-Praeside et Secretario Pontificiae Commissionis Codici Iuris Canonici Orientalis Recognoscendo, hoc Schema novissimum Codicis recognovit, typis mandari iussit, ac denique die 1 Octobris 1990 decrevit novum Codicem promulgandum esse die 18 eiusdem mensis.

logna » du Palais Apostolique du 3 au 14 novembre 1988. Dans cette réunion, la discussion a pris en compte les questions qui avaient été proposées par la demande d'au moins cinq Membres de la Commission. Le vote définitif du schéma du Code, fait séparément sur chacun des titres selon le désir des Membres de la Commission, eut ce résultat: tous les titres ont été agréés à la majorité des Membres, la plupart, presque à l'unanimité.

Le dernier schéma, amendé selon les souhaits des Membres de la Commission et portant le titre de « Code des Canons des Eglises Orientales », a été reproduit par ce qu'on appelle le système « informatique » en dix exemplaires et présenté au Souverain Pontife, le 28 janvier 1989, avec la prière de le promulguer.

Le Souverain Pontife a révisé Lui-même ce dernier Schéma du Code avec l'aide de quelques experts et après avoir entendu le Vice-Président et le Secrétaire de la Commission Pontificale pour la Révision du Code de Droit Canonique Oriental, il a ordonné de l'imprimer et enfin, le 1^{er} octobre 1990, il a décrété que le nouveau Code devait être promulgué le 18 du même mois.

CODE DES CANONS DES ÉGLISES ORIENTALES

Texte officiel
et traduction française

par

ÉMILE EID

et

RENÉ METZ



LIBRAIRIE ÉDITRICE VATICANE

Cité du Vatican

1997